

**OBJET : FERMETURE IMMEDIATE D'UN CERCUEIL**

La Maire de la Commune d'ANNONAY,

Vu l'article R2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux opérateurs de Pompes Funèbres de mettre en bière sans délai les défunts porteurs du Covid-19

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les opérateurs funéraires appelés pour une mise en bière pour un défunt dont il est médicalement établi qu'il est porteur du Covid-19 y procéderont immédiatement.

**Article 2 :**

Les opérateurs funéraires respecteront, sous leur responsabilité, les recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique pour la gestion des défunts porteurs du Covid-19.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général Adjoint Ressources, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Annonay, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie d'Annonay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de TOURNON, et notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie d'ANNONAY.

**Article 5 :**

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon, le 17/03/2020 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 17 mars 2020

La Maire

Antoinette SCHERER